



CONTRAT DE RIVIÈRE

*Gartempe*

# L'étang et sa gestion

# 1

## Gérer le milieu

### Gestion de l'eau : quantité et qualité

Bien que la gestion de l'étang relève d'une surveillance régulière, certaines périodes sont plus sensibles ; les périodes de crues, d'étiages\*, de vidange et de remplissage de l'étang.

La gestion des débits entrants et sortants nécessite que l'étang dispose d'ouvrages en bon état de fonctionnement, qui doivent permettre une régulation continue et autonome des débits. **La présence de ces ouvrages est aujourd'hui exigée par l'administration, dans le cadre de renouvellement d'autorisation et de mise aux normes.** Deux équipements permettent ces actions : **le répartiteur de débit associé** la dérivation permet de gérer l'eau arrivant dans l'étang et le **moine\*** qui permet de faire varier les niveaux d'eau, pour favoriser les habitats et la reproduction des poissons.

### Gestion des habitats

L'entretien des habitats participe au maintien et à la diversification des écosystèmes en place, apportant au milieu de nombreux bénéfices (biodiversité, épuration des eaux par les végétaux,...)

La période de gestion est dépendante du type d'habitat. Pour les habitats aquatiques, la gestion s'organise de préférence après une vidange. Pour les habitats terrestres liés à la présence de l'étang, comme les zones humides, la gestion est réalisée en automne-hiver.

La végétation aquatique ne doit pas être trop importante (pas plus de 30 % de la surface en eau couverte) car elle risque de gêner la pénétration de la lumière et le déplacement des poissons. Il convient de favoriser l'existence de différents types d'habitats pour que les différents organismes trouvent des conditions favorables à leur développement.



## Gérer les abords artificialisés

La gestion de ces abords permet de préserver l'étang et ses habitats, de réaliser les activités souhaitées, sans nuire aux autres éléments du site et permet une gestion paysagère.

Pour les abords comportant des ouvrages, la gestion est régulière tout au long de l'année, à minima au travers d'une surveillance du bon état des ouvrages.

# 2

# 3

## Contrôler les espèces

### Gestion du poisson

La gestion des poissons permet leur développement et leur reproduction dans de bonnes conditions.

Elle limite les problèmes sanitaires, permet le contrôle des espèces invasives et elle adapte le cheptel piscicole aux potentiels de l'étang.

Cette gestion se réalise au moment de la vidange, de l'empoissonnement ou lors des activités de pêche.

### Gestion des espèces invasives

La gestion de ces espèces (animales et végétales) vise à éviter le déséquilibre de l'écosystème et l'envahissement de tout l'étang.

Pour limiter la prolifération de ces espèces, le gestionnaire peut instaurer un plan de lutte avec des actions contre les populations et les individus : concernant la faune, le plan de lutte passe souvent par le piégeage ou la destruction (ragondins). Ces actions sont règlementées. Pour les espèces végétales, il est impératif de reconnaître la plante avant toute intervention. Des interventions sur les habitats (assec\*, destruction de terriers) peuvent être entreprises avec un suivi strict de la réglementation. Il est conseillé de s'appuyer sur des structures compétentes.

---

## Réaliser l'entretien ou la modification des ouvrages

Pour qu'un étang puisse être géré, il doit présenter un certain nombre d'aménagements adaptés. Certains sont indispensables à toute gestion : chaussée ou digue en bon état, déversoir de sécurité suffisamment dimensionné, revanche\* suffisante, système de vidange. D'autres aménagements peuvent être créés.

L'entretien des ouvrages permet d'éviter les fonctionnements inadaptés, voire contraires aux effets recherchés.

L'entretien des ouvrages est réalisé lorsque l'étang est vide (vidange tous les 3 ou 4 ans). Le fonctionnement des ouvrages est vérifié lorsque l'étang est plein.

Les actions d'entretien doivent être adaptées à la nature de l'ouvrage. Elles sont de plus soumises à des procédures administratives validées par la Police de l'eau.

# 4

# 5

## Vidanger

La vidange sert à récupérer et trier les poissons, à éliminer les indésirables, à réaliser une inspection des ouvrages. Elle permet également d'accélérer l'assainissement et la minéralisation des sédiments.

La vidange est réalisée lors des périodes autorisées et dans le respect du cadre réglementaire (généralement en période automnale, voire au printemps). La période froide est à privilégier (limitation des risques sanitaires et de mortalité du poisson). Les vidanges doivent être réalisées en dehors des périodes de reproduction des poissons.

L'étang doit être équipé des ouvrages suivants : **dispositifs d'ouverture** : vanne amont, vanne aval, moine ou pelle, **pêcherie**, **dispositifs complémentaires** (bassin de rétention des sédiments, permanent ou non, bassins de stockage des poissons).

## Réaliser un assec

Il existe 2 types d'assec : l'assec\* total : c'est la mise à sec du fond de l'étang pendant une période prolongée (de 6 mois à 1 an) et l'assec\* partiel qui consiste à mettre à sec tout ou partie des zones peu profondes de l'étang pendant des périodes identiques à l'assec total.

Un assec est réalisé pour assainir le milieu (élimination des micro-organismes), pour limiter l'envasement et pour réaliser des opérations de gestion particulières. Il doit être réalisé en hiver (d'octobre à mars-avril).

# 6

## Curer

Le curage est une opération exceptionnelle qui, dans certains cas, peut mener à une amélioration du fonctionnement de l'étang et de la qualité de l'eau. Il consiste à enlever une partie ou la totalité des sédiments déposés au fond de l'étang, sans en modifier les cotes initiales, afin d'éviter le comblement du plan d'eau et limiter les risques de pollution liés au stockage des éléments polluants dans les sédiments.

Il existe 2 techniques de curage : **un curage en eau** qui peut être réalisé mécaniquement (pelles mécaniques) ou hydrauliquement (dragues désagrégatrices et aspirantes) et **un curage en assec\***.

# 7

# 8

## Remplir l'étang

En fonction de la relation du plan d'eau avec le réseau hydrographique, cette opération est règlementée et peut être interdite à certaines périodes.

Le remplissage du plan d'eau à partir d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Cette interdiction peut être prolongée par arrêté préfectoral.

Pour remplir l'étang, il est nécessaire de fermer le dispositif de vidange, de respecter la réglementation relative au débit réservé, de respecter les éventuels « arrêtés sécheresse » et de laisser l'étang se remplir de façon lente.

## Empoissonner

L'empoissonnement est géré dans le but d'adapter son peuplement piscicole au potentiel et aux caractéristiques de l'étang, d'éviter des déséquilibres écologiques dans le milieu aquatique aval et pour ne pas y introduire d'espèces invasives ou interdites.

L'empoissonnement doit être réalisé de préférence en début de journée, si possible en automne ou pendant l'hiver, hors de la période de reproduction des poissons.

L'empoissonnement doit être réalisé dans des conditions de température peu élevée afin de moins stresser le poisson. Les chocs thermiques ou de pH doivent être évités entre les eaux d'où proviennent les poissons, celles dans lesquelles ils sont transportés, et celles de l'étang. Il est impératif de déverser lentement les poissons dans l'eau.

# 9



# Le statut des étangs

Les étangs peuvent être répartis en deux catégories suivant leur statut réglementaire : les eaux libres et les eaux closes. A cela s'ajoutent les piscicultures et les étangs anciens (avant 1829) pour lesquels des dispositions particulières s'appliquent.

## Les eaux libres

C'est le cas de la majeure partie des étangs. Dans ce cas, l'étang est intimement lié au cours d'eau, et les espèces piscicoles peuvent librement y entrer ou en sortir. Pour ces ouvrages, la loi sur l'Eau s'applique de plein droit. Ainsi, l'ouvrage ne doit pas être à l'origine d'une dégradation de la qualité, et le régime des « débits réservés » est applicable. En ce qui concerne la pêche et la gestion du poisson, celles-ci sont régies par la loi Pêche, et les catégories piscicoles s'appliquent au plan d'eau. Par conséquent, le poisson n'appartient pas au propriétaire de l'étang qui ne peut donc pas le vendre ni le récolter ; un professionnel doit alors être contacté lors des vidanges. De plus, l'introduction de carnassiers est interdite si l'étang est en 1ère catégorie piscicole ; en cas de capture suite à une vidange, ces poissons doivent être exportés vers un plan d'eau de 2ème catégorie mais ne doivent pas être réintroduits. Enfin, les vidanges sont réglementées, ainsi que les ouvrages relevant de la réglementation « digues et barrages » pour les ouvrages supérieurs à 2 mètres de haut.

## Les eaux closes

Ces plans d'eau sont concernés par la loi sur l'eau au même titre que les eaux libres. La principale différence réside dans le fait qu'un étang en eau close ne permet ni l'entrée, ni la sortie des espèces piscicoles ; il doit donc être équipé de grilles sur la prise d'eau, le moine et le déversoir. Dans ce cas, le propriétaire de l'étang est propriétaire du poisson ; il peut donc le vendre et le récolter, et introduire les espèces de son choix, sauf les espèces nuisibles et exotiques. De plus, la loi pêche ne s'applique pas sur ces plans d'eau, sauf autorisation de la part du propriétaire (une personne, même détentrice de la carte de pêche, ne peut y pêcher sans autorisation). Les vidanges sont encadrées par l'arrêté d'autorisation du plan d'eau. Les digues et les barrages relèvent également de la réglementation, le cas échéant.



# La réglementation

La loi Eau de 1992 a généré des décrets d'application dont un décret 93-742 du 1993 sur la procédure à suivre en cas d'autorisation ou de déclaration et un décret dit « nomenclature » (modifiée en 2006) qui précise en fonction de certains seuils les autorisations ou déclaration nécessaires pour toute demande d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activité (IOTA) touchant les milieux aquatiques.

## Les principales rubriques concernant les plans d'eau sont au nombre de 7 :

- **rubrique 1.2.1.0** sur les prélèvements d'eau dans un cours d'eau ou un plan d'eau ou canal et leur nappe ;
- **rubrique 2.2.1.0** sur les rejets dans les eaux douces superficielles ;
- **rubrique 3.1.1.0** sur les installations, ouvrages et remblais dans le lit mineur d'un cours d'eau et constituant un obstacle à l'écoulement de l'eau ou à la continuité écologique ;
- **rubrique 3.1.2.0** sur les modifications du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau ;
- **rubrique 3.2.2.0** sur les travaux de remblaiement du lit majeur d'un cours d'eau ;
- **rubrique 3.2.3.0** sur la création de plans d'eau (autorisation nécessaire si la superficie du plan d'eau dépasse 3 ha et à déclaration entre 0,1 et 3 ha) ;
- **rubrique 3.2.4.0** sur les vidanges de plans d'eau (autorisation pour les grands plans d'eau de barrage, déclaration pour les vidanges de plans d'eau supérieurs à 0,1 ha) ;
- **rubrique 3.2.7.0** sur les piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement (déclaration) ;
- **rubrique 3.3.1.0** sur l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblaiement de zones humides (autorisation au-delà d'une superficie de 1 ha, déclaration entre 0,1 et 1 ha).

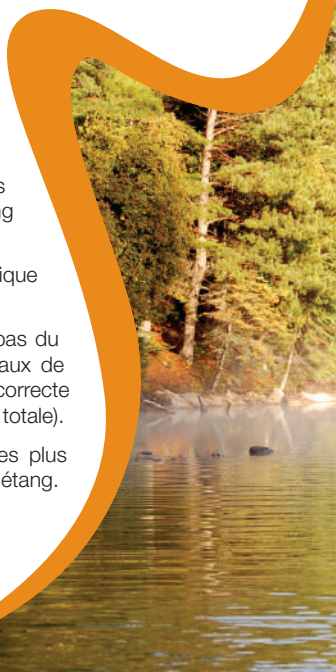
## Glossaire :

**Assec** : Mise hors d'eau durant une période prolongée de zones peu profondes (assec « partiel ») ou du fond de l'étang (assec « total »).

**Etiage** : Période de déficit hydrique (généralement en fin d'été).

**Moine** : Ouvrage situé au point le plus bas du plan d'eau, il permet l'évacuation des eaux de fond (plus fraîches) et assure une maîtrise correcte des débits lors d'une vidange (partielle ou totale).

**Revanche** : Distance entre le niveau des plus hautes eaux et le sommet de la digue de l'étang.



Contact : Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe



9 Avenue Charles de Gaulle - BP 302  
23006 GUERET Cedex  
**Tél : 05.55.41.02.03**  
Fax : 05.55.41.13.01  
*E.mail : cr.gartempe@hotmail.fr*

Pour plus d'informations : «Le Guide de gestion durable de l'étang en Limousin»

<http://fr.calameo.com/read/00008566482548d4f072>

ou sur simple demande : Conseil Régional du Limousin

27 boulevard de la Corderie – CS 3116  
87031 LIMOGES cedex 1

